



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 26 août 2016

## Communiqué de presse

### GESTION PARTICULIERE DE LA COUVERTURE DES SOLS PENDANT L'INTERCULTURE 2016-2017



Les intempéries de ce printemps ont pu causer des destructions totales ou partielles de cultures, voire rendre impossible la réalisation des semis prévus.

Pour permettre aux agriculteurs de gérer au mieux les conséquences des événements climatiques du printemps, Michel Lalande, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord, a pris les arrêtés suivants :

- arrêté du 12 juillet 2016 portant reconnaissance des communes ayant subi des intempéries dont l'ampleur et les conséquences agricoles sont comparables à l'état de catastrophe naturelle ;
- arrêté du 1er août 2016 portant reconnaissance de situation de cas de force majeure potentielle pour les agriculteurs sur le département du Nord ;
- arrêté du 26 août 2016 relatif à la gestion particulière de la couverture des sols pour la période interculturelle 2016-2017.

Ces mesures réglementaires appellent les précisions suivantes :

#### 1- Concernant les zones vulnérables

À titre exceptionnel pour la période interculturelle 2016-2017, la couverture des sols obligatoire pour les intercultures longues, pourra exceptionnellement être constituée de repousses de céréales denses et homogènes spatialement au delà de la limite de 20 % prévue dans le programme d'actions national « nitrates ».

Cette dérogation est soumise à déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département où se situe le siège de l'exploitation.

#### 2- Concernant la réglementation PAC

La couverture interculturelle composée de manière dérogatoire par les seules repousses de céréales et/ou de colza denses et homogènes spatialement ne constitue pas une « culture dérobée ou à couverture végétale » pouvant être comptabilisée comme surface d'intérêt écologique (SIE) dans la déclaration PAC.

Une surface en « culture dérobée ou à couverture végétale » peut être comptabilisée en SIE si l'agriculteur respecte les trois conditions suivantes :

- surface mise en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale, ou ensemencement d'un mélange d'au moins deux espèces dans la liste des espèces autorisées (une culture d'hiver de la campagne suivante ne peut être considérée comme SIE) ;
- ensemencement entre le 1er juillet et le 15 septembre ;
- le couvert doit avoir levé.

Pour tout le département, les exploitants agricoles peuvent au titre de la campagne PAC 2016, et sans pénalité si aucune non-conformité potentielle ou annonce d'un contrôle ne leur a été notifiée

- modifier la composition du mélange SIE déclaré initialement ;
- effectuer un changement de localisation de la SIE « cultures dérobées ou à couverture végétale » à concurrence de la surface initialement déclarée

Dans tous les cas, il est nécessaire de notifier dans les meilleurs délais ces changements à la DDTM en téléchargeant la modification de déclaration d'assolement sur Télépac, [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)